



Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 21 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 21 octobre et à 19h10

Le Conseil Municipal de la Commune de Froges, dûment convoqué sous convocation individuelle en date du 15 octobre deux mille vingt, s'est réuni et a délibéré en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges, conformément aux l'article L.21.21.10, L.21.21.11, L.21.21.12 du code général des collectivités.

Pour cause de crise sanitaire les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle d'évolution selon le décret du 14 mai 2020 article 9

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation : 15/10/2020

Une minute de silence est observée en hommage à Samuel PATTY, et évoque aussi les décès de proches de deux élus.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 15.

Etaient présents :

GILET Cécile, BELLOT GURLET Brigitte, OLTRA Emmanuelle, SALVETTI Olivier, PETEX Valérie, MARTINEZ Francis, MASTROMAURO Francesca, RUCHE Arnaud, ANDREOLETY Laure, DUPOUX Virginie, LIOT David, , MANGILLI Claude, LARUELLE Faustine, ,CEZIAN Mireille, REVOL Philippe, MAUCLERE Brice, LANDREAU Elise, AMBLARD Denis.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

– ROUX Michel, DI FRENZA Julien, Damien GUILLAUD, Pilar GINET.

Absents : DI FORTI François

Mme BELLOT GURLET Brigitte a été désignée secrétaire de séance



I) Approbation du procès-verbal du 23/09/2020.

Le procès-verbal de la séance du 23/09/2020 est reporté

II) Décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation du Conseil Municipal

- Aucune.

III) Personnel.

1) Versement de la prime exceptionnelle pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - épidémie de covid-19 - délibération de régularisation

Le Conseil Municipal de la commune de Frogès :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 survenue en France, en mars 2020, et l'état d'urgence déclaré pour y faire face,

Considérant que durant cette crise, certains agents publics communaux, titulaires et contractuels de droit public, particulièrement mobilisés, ont assuré la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence déclaré pour faire face à cette épidémie de COVID-19,

Vu la parution au Journal Officiel du décret n°2020-570 en date du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu que ce décret permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics, les bénéficiaires de la prime exceptionnelle COVID-19 sont les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les personnels contractuels de droit privé des établissements publics, les fonctionnaires mis à disposition d'une administration pouvant verser la prime exceptionnelle,

Vu que sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Le montant de la prime exceptionnelle COVID-19 est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond fixé à 1 000 euros.

Cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'art. 11 LFR 2020-473.



La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes mais exclusive de certaines autres primes exceptionnelles (TEPA, versée en application de l'art. 11 LFR 2020-473).

Vu que les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale,

En raison de la crise sanitaire, il ressort des ordonnances prises que la situation de COVID-19 est un cas de force majeure,

Une fois passée cette situation d'urgence, il convient de régulariser les opérations, qui ont été décidées et exécutées par anticipation par l'autorité décisionnaire, au mois de mars 2020, avril 2020 et mai 2020, et légalisées par la suite.

Le conseil adopte la délibération avec 19 voix pour, une contre, et deux absentions

Article 1 : d'autoriser de façon rétro-active les versements de la prime exceptionnelle, dans la limite du plafond légal, aux personnels, titulaires et contractuels de droit public, qui ont été sujets à un surcroît significatif de travail, et présentés comme particulièrement mobilisés durant la crise sanitaire et de confinement, qui a eu lieu du 17 mars 2020 au 11 mai 2020, et qui ont notamment permis, en présentiel, d'assurer la continuité des services publics communaux, étant donné que ces services publics sont indispensables dans le but de servir l'intérêt général,

Article 2 : de procéder à la régularisation des trop-perçus, dont les montants sont supérieurs au plafond de 1000 euros autorisé.
Cette régularisation, juridiquement fondée, s'effectuera dans le même exercice budgétaire de l'année 2020, par le biais de remboursements par les sujets concernés.

Les crédits nécessaires sont dès à présent inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

M Maucière fait part de son indignation de demander le remboursement de la prime COVID 19 aux agents.

Il s'en suit un long débat entre différents élus, mais il est rappelé que cette prime a été attribuée avant le décret du 14 mai, et que le plafond est de 1 000 euros. Le Trésorier du Touvet a interpellé les services de la commune, ainsi que le Maire sur l'application in fine de la loi. Le débat est donc clos.



2) Création de poste – attaché territorial

Monsieur le Maire expose :

Il est proposé la création d'un poste supplémentaire d'attaché territorial, à temps complet, afin de participer aux missions attribuées à la direction générale de la commune de Froges, à partir du 22 octobre 2020, dans le but d'assurer le bon fonctionnement des services communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Considérant la saisine de la CAP catégorie A,

Considérant les nécessités de fonctionnement des services municipaux,

Le Conseil Municipal de la commune de Froges décide, après en avoir délibéré :

Le conseil adopte à l'unanimité la délibération et

- d'approuver la création d'un poste sur le grade d'attaché territorial à temps complet, afin de contribuer au fonctionnement de la direction générale de l'ensemble des services communaux, à compter du 22 octobre 2020.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le Maire rappelle que dans le cadre de changement de poste de la direction des services, il est obligatoire de créer ce poste.

M. le Maire et le D.G.S. rappelle aux élus que cette décision a été prise en commun. Le D.G.S rappelle qu'il a informé les élus depuis juillet sur la non possibilité de continuer ce métier à Froges.

III) Association.

Subventions exceptionnelles aux associations sportives et de loisirs en raison des conséquences de l'épidémie de Covid-19

Monsieur REVOL conseiller délégué, explique qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, de nombreuses associations ont dû cesser leurs activités durant le confinement et font face désormais à des restrictions imposées par l'Etat qui les obligent à réduire leurs nombres de licenciés.

Par conséquent, de nombreuses associations se trouvent confrontées à des difficultés budgétaires générées par la crise sanitaire.

Afin de leur venir en aide, il est donc proposé donc le versement d'une subvention exceptionnelle et égalitaire pour toutes les associations référencées dans le tableau ci-dessous.



Il souligne que les subventions seront versées directement aux associations.

Il est ainsi proposé le versement des sommes suivantes :

Associations	Montants proposés
Grésivaudan Belledonne Tennis de Table	340 €
Frogès Judo	340 €
FOC Basket	340 €
FOC Ski	340 €
Tennis Club de Frogès	340 €
FOC Frogès Football	340 €
Karaté Do Belledonne	340 €
Vélo Club	340 €
FOC Boules Lyonnaises	340 €
Petite Boule Chalimbaud	340 €
AIKIDO	340 €
Belledonn's Country Valley	340 €
FOC Gym	340 €
ZUMBALABA	340 €
Belledonne Escrime	340 €
TOTAL	5 100 €

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les articles L2121-29 et L2122-30 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-10-09-004 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère,

Considérant l'avis favorable des membres du Pôle Vie locale et associative.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité la délibération et :

DECIDE :

- De verser une subvention exceptionnelle de 340 € par association, soit 5 100 €



- D'imputer la dépense au BP 2020 communal, où les crédits nécessaires sont inscrits.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Revol a été interpellé en ce qui concerne les autres associations, pour exemple la culture. Il répond que cette enveloppe budgétaire ainsi que la délibération sont affectées aux clubs sportifs. La culture relève d'une autre enveloppe et d'un autre pôle

IV) Scolaire

1) Subvention « animation intervenants extérieurs dans les écoles »

Madame Emmanuelle OLTRA, Adjointe référente du Pôle Education Culture et Patrimoine, explique que la décision de revenir à l'école à 4 jours en 2018 a mis fin aux activités animées par les intervenants extérieurs durant le temps des TAP.

Durant quatre ans, les enfants ont pu découvrir de nouvelles activités, tant culturelles que sportives.

Afin de participer et aider davantage les équipes enseignantes dans leurs quêtes de recherche d'intervenants, il est suggéré de verser une subvention pour chaque école.

Il est donc proposé d'accorder une subvention de 200 € par classe. Voici la répartition proposée :

- **Ecole élémentaire Guynemer** : 5 classes => $200 \text{ €} \times 5 = 1000 \text{ €}$
- **Ecole maternelle Fredet** : 3 classes => $200 \text{ €} \times 3 = 600 \text{ €}$
- **Groupe scolaire George Sand** : 2 classes en maternelle et 3 classes en élémentaire => $200 \text{ €} \times 5 = 1000 \text{ €}$

Vu les articles L2121-29 et L2122-30 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et, notamment ses articles D.521-10 et D.521-11,

Vu le décret n°2017-1108 du 27/06/2017 portant sur les dérogations à l'organisation de la semaine scolaire,

Considérant l'avis favorable des membres réunis lors de la réunion du Pôle Education, Culture et Patrimoine du 19 octobre 2020.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité la délibération et :

- D'accorder une subvention de 200 € par classe pour l'année 2020
- D'imputer la dépense au compte 6574 du BP 2020 communal, où les crédits nécessaires sont inscrits.
Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.



2) Tarifs du transport appliqués par le Grésivaudan, pour l'accompagnement des élèves au Centre Nautique Intercommunal année scolaire 2019-2020

Madame Emmanuelle OLTRA, Adjointe référente du Pôle Education, Culture et Patrimoine expose que la Communauté de Communes « Le Grésivaudan » (CCG) a en charge la gestion du Centre Nautique Intercommunal. De nombreuses plages horaires sont réservées à la pratique de la natation dans le cadre scolaire.

Par convention, la CCG met à disposition des plages horaires ainsi que le personnel nécessaire à la sécurité de cette activité pour les activités scolaires.

Les tarifs par séance ainsi que la mise à disposition d'un maître-nageur sauveteur supplémentaire ont été actés en conseil municipal du 9 juillet dernier.

Madame Emmanuelle OLTRA rappelle que le transport est assuré par la compagnie prestataire de la CCG, puis ensuite refacturé aux communes.

Les tarifs appliqués pour l'année scolaire 2019-2020 s'établissent comme suit pour un aller-retour :

- moins de 32 passagers : 51.75 € HT
- de 33 à 55 passagers : 51.75 € HT
- de 56 à 63 passagers : 51.75 € HT
- de 64 à 110 passagers (soit deux bus de 55 places) : 103.50 € HT

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan,

Vu la délibération n° 0273 prise par le Conseil de Communauté le 25 septembre 2017,

Vu la délibération n° 0057 prise par le Conseil de Communauté le 25 mars 2019,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du service juridique de la Communauté de Communes « Le Grésivaudan »

Vu la délibération n°26-2020 prise par le Conseil Municipal du 9 juillet 2020 relative à la signature des conventions de mise à disposition du bassin du Centre Nautique Intercommunal pour l'année scolaire 2019-2020,

Considérant les programmes scolaires portant sur l'apprentissage de la natation,

Considérant les conventions proposées par la CCG,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité la délibération et :

DECIDE :

- d'adopter les tarifs du transport appliqués par le Grésivaudan pour l'année scolaire 2019-2020,
- d'imputer la dépense au BP 2020 communal, où les crédits nécessaires sont inscrits.



Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

IV) Urbanisme

1) Instauration d'un périmètre d'étude en vue d'un projet de travaux publics dans la zone d'activité du Pré Roux

Madame, PETEX conseillère déléguée fait l'exposé suivant :

Des besoins d'équipements et d'aménagements sont exprimés sur la commune par les usagers, habitants, acteurs économiques et associations notamment. En réponse à cette demande, il convient de prendre le temps de la réflexion pour ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de ces projets.

Le secteur du Pré Roux présente un intérêt par sa localisation centrale dans la commune. Il présente un accès aisé, y compris par les transports collectifs, sur l'axe central du Boulevard de la République, des tènements et des bâtiments qui présentent un intérêt dans le cadre d'un projet urbain.

Les besoins exprimés sur la commune portent aussi bien sur les besoins d'équipement d'intérêt collectif (salle communale pour l'activité culturelle, festive ou associative), un tiers lieux permettant à des entrepreneurs ou porteurs de projets divers de se retrouver pour travailler, échanger, expérimenter ensemble. Des liens peuvent être créés avec l'école Georges Sand attenante pour accueillir, dans ce projet, des activités scolaires, périscolaires ou une salle d'évolution. L'emprise de cet espace permet également d'avoir une réflexion sur l'évolution de la voirie actuelle et les possibilités d'ouvertures permettant de favoriser les déplacements tous modes ainsi que le stationnement dans ces différentes formes (véhicules légers, transports scolaires, cycles, recharges électriques notamment). Dans un contexte de résilience face au changement climatique, des solutions peuvent être recherchés pour favoriser la fraîcheur dans cette zone urbanisée.

Le code de l'urbanisme, dans son article L.424-1 2°, permet d'instituer un périmètre d'étude lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics.

Pour rappel, un périmètre d'étude a déjà été instauré par délibération n°01/2019 en date du 15 février 2019. Il apparaît que le périmètre est trop contraint au regard des nouveaux besoins. Il convient donc d'en élargir le périmètre.

Les terrains concernés par ce projet sont ceux de la partie de la zone d'activité Pré Roux située au nord de la rue Jacques Brel comprenant les parcelles cadastrées AB 1107, AB 1207, AB 1206, AB 989, AB 1109, AB 1076, AB 1041, AB 1154, AB, 1155, AB 1156, AB 1036, AB 1157, AB 973 et AB 1187.

La durée de vie de ce périmètre d'étude est de dix ans. La prise en considération de ce projet de travaux publics aura pour effet de permettre d'opposer un sursis à statuer aux demandes de travaux, constructions ou installations. Le sursis à statuer opposé à ces demandes ne pourra excéder deux ans.

La délimitation du périmètre d'études est annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.424-1 et R.424-24,
- Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil adopte à l'unanimité la délibération et :



DÉCIDE :

- de prendre en considération la mise à l'étude d'un projet de travaux publics, sur les parcelles cadastrées AB 1107, AB 1207, AB 1206, AB 989, AB 1109, AB 1076, AB 1041, AB 1154, AB, 1155, AB 1156, AB 1036, AB 1157, AB 973 et AB 1187, soit une surface de 15273 m², en vue d'un projet d'équipement d'intérêt collectif, de tiers lieux, d'activités scolaires, périscolaires et/ou une salle d'évolution, d'aménagement de stationnements et de continuités tous modes et de résilience face au changement climatique en lien avec l'école Georges Sand notamment ;
- APPROUVE le périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et rappelle qu'il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme à l'intérieur dudit périmètre, conformément aux dispositions de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme,
- PRECISE qu'outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera également procédé à celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme, à savoir :

Affichage pendant un mois en mairie,

Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces publications préciseront que la délibération pourra être consultée en mairie.

La décision de prise en considération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- RAPPELLE, conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, que le sursis à statuer pourra être prononcé à l'égard de toute demande d'autorisation déposée postérieurement à la publication de la présente délibération, et que la présente décision de prise en considération cessera de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2) Transfert ou non de la compétence Plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Le Grésivaudan

Madame PETEX conseillère déléguée, fait l'exposé suivant :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014, stipule que la Communauté de communes Le Grésivaudan devienne compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à compter du 27 mars 2017.

Toutefois, conformément à l'article 136 de la loi ALUR, les communes membres de cet établissement de coopération intercommunale peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme, si dans les trois mois précédant le transfert effectif, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, s'y opposent.

Le conseil municipal de Frogès s'est prononcé en ce sens lors de sa délibération n°22/2016 du 14 mars 2016 réitérée dans la délibération n°9/2017 du 12 janvier 2017. La décision a été prise en raison du caractère inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme. En effet, cette compétence permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.



Par ailleurs, l'article 136 de la loi ALUR précise que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa publication, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population les communes s'y opposent dans les trois mois précédant le transfert effectif.

Des documents intercommunaux de planification existent. Ils complètent le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal, approuvé le 17 mai 2016 et compatible.

En conséquence, il est proposé de réitérer la décision de s'opposer au transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Le Grésivaudan pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, à savoir que cette compétence permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Le conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à 20 voix et deux abstentions et :

DECIDE :

- De S'OPPOSER au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale à la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Petex rappelle l'importance de conserver cette compétence au niveau communal. Mme Brigitte Bellot Gurllet rappelle qu'un jour ou l'autre, elle deviendra intercommunale.

VI) Travaux.

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Monsieur le Maire expose :

Nous pouvons demander des subventions au Conseil Départemental. Cette année le Conseil Départemental alloue une subvention Plan écoles à hauteur de 60% du montant des travaux HT, pour



l'aménagement et la mise en sécurité qui comprend l'installation de jeux scellés au sol, la modification d'un portail, la métallisation du sol, le changement des stores, l'installation de la climatisation, l'installation de films solaires occultants aux fenêtres qui peuvent servir en même temps pour le plan PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) et ce pour les 3 écoles. Le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 110 488€ HT.

Pour ce faire, M. le Maire doit signer les documents de demandes de subvention et prévoir d'entreprendre les travaux prévus au budget 2020 et prévoir les autres travaux dans le projet du budget 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité la délibération et :

DECIDE :

- de donner son accord pour entreprendre les travaux pour le plan école.
- de solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental à hauteur de 60% du montant HT des travaux.
- de s'engager à prendre en charge le solde des travaux, soit 40% (44 195.20€)
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental et la Préfecture définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- d'inscrire le montant de ces dépenses au budget 2021 de la Commune.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Prochain conseil municipal :

La prochaine séance est fixée au **Mercredi 25 novembre 2020 à 19 h 00.**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 h 08.

FROGES le 21/10/2020